

RCS : PARIS  
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1978 B 07950  
Numéro SIREN : 314 119 504  
Nom ou dénomination : Air Liquide France Industrie

Ce dépôt a été enregistré le 17/11/2021 sous le numéro de dépôt 144430

---

**APPORT PARTIEL D'ACTIF**

**ENTRE LA SOCIETE AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE**  
SOCIETE APORTEUSE

**ET LA SOCIETE AIR LIQUIDE MARITIME SAS**  
SOCIETE BENEFICIAIRE

**DE LA BRANCHE D'ACTIVITE GAZ RARES**

---

PROJET DE TRAITE  
ARRETE LE 15 NOVEMBRE 2021

## SOMMAIRE

### EXPOSÉ PRÉLIMINAIRE

|           |                                                                               |          |
|-----------|-------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>A.</b> | <b>Caractéristiques des sociétés intéressées.....</b>                         | <b>5</b> |
| <b>B.</b> | <b>Liens entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire.....</b>      | <b>6</b> |
| <b>C.</b> | <b>Motifs et buts de l'apport partiel d'actif .....</b>                       | <b>7</b> |
| <b>D.</b> | <b>Comptes servant de base à l'apport partiel d'actif.....</b>                | <b>7</b> |
| <b>E.</b> | <b>Date d'effet .....</b>                                                     | <b>8</b> |
| <b>F.</b> | <b>Méthodes d'évaluation des éléments d'actif et de passif apportés .....</b> | <b>8</b> |

### CONVENTION D'APPORT

|           |                                                                                                                         |           |
|-----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1.</b> | <b>APPORT PARTIEL D'ACTIF .....</b>                                                                                     | <b>9</b>  |
| 1.1       | Apports.....                                                                                                            | 9         |
| 1.2       | Désignation et évaluation de l'actif apporté .....                                                                      | 9         |
| 1.2.1     | Actif immobilisé .....                                                                                                  | 10        |
| 1.2.1.1   | Immobilisations incorporelles .....                                                                                     | 10        |
| 1.2.1.2   | Immobilisations corporelles .....                                                                                       | 10        |
| 1.2.2     | Actif circulant .....                                                                                                   | 11        |
| 1.3       | Eléments de passif transmis .....                                                                                       | 11        |
| <b>2.</b> | <b>RÉMUNÉRATION DE L'APPORT.....</b>                                                                                    | <b>12</b> |
| 2.1       | Montant de l'actif net apporté.....                                                                                     | 12        |
| 2.2       | Valeur des actions de la Société Bénéficiaire .....                                                                     | 12        |
| 2.3       | Augmentation de capital et création des actions nouvelles .....                                                         | 12        |
| 2.4       | Prime d'Apport .....                                                                                                    | 13        |
| 2.5       | Répartition des titres émis en rémunération de l'Apport aux actionnaires de la Société Apporteuse.....                  | 13        |
| <b>3.</b> | <b>PROPRIÉTÉ ET ENTRÉE EN JOUISSANCE .....</b>                                                                          | <b>14</b> |
| <b>4.</b> | <b>CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT.....</b>                                                                           | <b>14</b> |
| 4.1       | En ce qui concerne la Société Bénéficiaire.....                                                                         | 14        |
| 4.2       | En ce qui concerne la Société Apporteuse.....                                                                           | 16        |
| 4.3       | Engagement mutuel des Parties de payer le montant de l'Ajustement.....                                                  | 17        |
| <b>5.</b> | <b>DECLARATIONS GENERALES .....</b>                                                                                     | <b>17</b> |
| 5.1       | Déclarations générales faites au nom de la Société Apporteuse.....                                                      | 17        |
| 5.2       | Déclarations sur les biens immobiliers apportés.....                                                                    | 18        |
| 5.3       | Pouvoirs pour la désignation complémentaire des immeubles transmis et de l'origine de propriété desdits immeubles ..... | 19        |
| 5.4       | Renonciation au privilège et à l'action résolutoire .....                                                               | 19        |

|           |                                                                      |           |
|-----------|----------------------------------------------------------------------|-----------|
| 5.5       | Déclarations générales faites au nom de la Société Bénéficiaire..... | 19        |
| <b>6.</b> | <b>CONDITIONS SUSPENSIVES.....</b>                                   | <b>19</b> |
| <b>7.</b> | <b>RÉGIME FISCAL .....</b>                                           | <b>20</b> |
| 7.1       | Stipulations Générales – Date d’effet fiscal .....                   | 20        |
| 7.2       | Impôt sur les sociétés.....                                          | 20        |
| 7.3       | Droits d’enregistrement .....                                        | 21        |
| 7.4       | Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) .....                               | 21        |
| 7.5       | Taxes annexes.....                                                   | 22        |
| <b>8.</b> | <b>DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>                                    | <b>22</b> |
| 8.1       | Annexes .....                                                        | 22        |
| 8.2       | Formalités de publicité .....                                        | 22        |
| 8.3       | Droit applicable .....                                               | 22        |
| 8.4       | Frais et droits .....                                                | 23        |
| 8.5       | Election de domicile .....                                           | 23        |
| 8.6       | Pouvoirs.....                                                        | 23        |

## TABLE DES ANNEXES

|          |                                                                                        |
|----------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| Annexe 1 | SITUATION COMPTABLE DE REFERENCE RELATIVE A LA BRANCHE D’ACTIVITÉ APPORTEE             |
| Annexe 2 | MÉTHODES D’ÉVALUATION DES APPORTS ET DE LEUR RÉMUNÉRATION                              |
| Annexe 3 | LISTE DES BIENS IMMOBILIERS APPORTES                                                   |
| Annexe 4 | ENGAGEMENTS HORS BILAN                                                                 |
| Annexe 5 | ETAT RELATIF AUX INSCRIPTIONS DES PRIVILÈGES ET PUBLICATIONS SUR LA SOCIÉTÉ APPORTEUSE |

## PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

---

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

### AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 72.453.120 euros, dont le siège social est sis à Paris (75007), 6 rue Cognacq-Jay, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 314 119 504,

représentée par son Directeur Général, Monsieur Nicolas Droin, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

(ci-après dénommée la "**Société Apporteuse**" ou "**ALFI**")

d'une part,

ET :

### AIR LIQUIDE MARITIME SAS

Société par actions simplifiée au capital de 37.910.880 euros, dont le siège social est sis à Paris (75007), 6 rue Cognacq-Jay, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 352 019 491,

représentée par son Président, Monsieur Jérôme Christin, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

(ci-après dénommée la "**Société Bénéficiaire**"  
ou "**AL Maritime SAS**")

d'autre part,

(ci-après dénommées individuellement une "**Partie**" ou collectivement les "**Parties**").

**IL A ÉTÉ, PRÉALABLEMENT AU PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF SOUMIS AU RÉGIME JURIDIQUE DES SCISSIONS CONFORMÉMENT A LA FACULTÉ OFFERTE PAR L'ARTICLE L. 236-22 DU CODE DE COMMERCE, QUI FAIT L'OBJET DES PRÉSENTES, EXPOSÉ ET RAPPELÉ CE QUI SUIT :**

## EXPOSÉ PRÉLIMINAIRE

### A. Caractéristiques des sociétés intéressées

#### 1 - La Société Apporteuse

Air Liquide France Industrie a été constituée sous la forme d'une société anonyme, et a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 314 119 504 en date du 10 novembre 1978.

Son siège social est situé à Paris (75007), 6 rue Cognacq-Jay.

La durée de la société a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années devant expirer le 9 novembre 2077.

Son capital social est de 72.453.120 euros divisé en 2.415.104 actions de 30 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

La société n'a procédé à aucune offre au public de titres financiers ni d'opération d'admission aux négociations sur un marché réglementé ou régulé.

Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts.

ALFI n'a pas émis de parts de fondateurs, ou aucune valeur mobilière donnant accès au capital ou à ses droits de vote par souscription, échange, remboursement, présentation de bons de souscription, ou de tout autre manière, et n'a procédé à aucune opération susceptible de donner lieu, à l'avenir, à la création de titres de capital nouveaux, autre que les actions composant son capital.

La société a pour objet :

- la fabrication, l'achat, la vente et l'exploitation, sous toutes leurs formes, de tous gaz industriels, d'électricité, de vapeur et de tous produits cogénérés,
- le financement, la construction, l'aménagement et l'installation de tous ensembles de production des gaz et l'implantation de réseaux de canalisations en vue de leur transport,
- l'étude, l'achat, la vente et l'exploitation de tous brevets quelconques, inventions ou procédés se rattachant directement ou indirectement au commerce et à l'industrie desdits gaz ou à leur utilisation,
- la participation à l'exploitation de toutes affaires se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, sous quelque forme que ce soit, y compris par location de ses biens mobiliers, immobiliers ou de son matériel.

La société pourrait également :

- acquérir, détenir, gérer tous genres de participations directes ou indirectes, à des entreprises commerciales, industrielles, immobilières et financières ou autres,
- s'intéresser par voie de cessions, d'apports, de souscriptions d'actions, communautés d'intérêts, fusions, à toutes affaires et, en général, entreprendre, soit seule, soit en participation toutes opérations quelconques et de toute nature.

La société clôture son exercice social à la date du 31 décembre de chaque année.

Elle exerce son activité au siège social et au sein de ses nombreux établissements secondaires, parmi lesquels l'établissement situé :

- Avenue Henri Poincaré – ZI, 77550 Moissy-Cramayel (RCS de Melun).

## **2 - La Société Bénéficiaire**

Helium Services S.A. a été constituée sous la forme d'une société anonyme, et a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 352 019 491 en date du 21 septembre 1989.

Par décisions de l'assemblée générale Ordinaire et Extraordinaire des actionnaires du 14 octobre 2021, la société a été transformée en société par actions simplifiée.

Elle a changé de dénomination sociale de Helium Services S.A. à Air Liquide Maritime SAS.

Son siège social est situé à Paris (75007), 6 rue Cognacq-Jay.

La durée de la société a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années devant expirer le 21 septembre 2088.

Son capital social est de 37.910.880 euros divisé en 2.369.430 actions de 16 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

La société n'a procédé à aucune offre au public de titres financiers ni d'opération d'admission aux négociations sur un marché réglementé ou régulé.

Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts.

AL Maritime SAS n'a pas émis de parts de fondateurs, ou aucune valeur mobilière donnant accès au capital ou à ses droits de vote par souscription, échange, remboursement, présentation de bons de souscription, ou de tout autre manière, et n'a procédé à aucune opération susceptible de donner lieu, à l'avenir, à la création de titres de capital nouveaux, autre que les actions composant son capital.

La société a pour objet :

- l'achat, la vente et l'exploitation, sous toutes leurs formes, de tous gaz industriels ;
- l'exploitation par voie directe ou par voie de constitution de sociétés, de tout ce qui se rattache directement ou indirectement au but de la société ou est susceptible de contribuer à son développement ;
- et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

La société clôture son exercice social à la date du 31 décembre de chaque année.

Elle dispose d'un établissement secondaire situé 508 avenue Poincaré, 77550 Moissy-Cramayel et d'une succursale en Allemagne à Gronau.

## **B. Liens entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire**

### **1 - Liens en capital**

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire appartiennent au même groupe de sociétés et sont contrôlées, directement ou indirectement, à 100% par L'Air Liquide SA.

A la date du présent traité, la Société Apporteuse ne détient aucune participation dans le capital de la Société Bénéficiaire.

A la date du présent traité, la Société Bénéficiaire ne détient aucune participation dans le capital de la Société Apporteuse.

### **2 - Dirigeants communs**

A la date de signature du présent Traité, les Sociétés Apporteuse et Bénéficiaire n'ont pas de dirigeant commun.

## C. Motifs et buts de l'apport partiel d'actif

La Société Apporteuse envisage de faire apport de sa branche complète d'activité Gaz Rares, exploitée en France ainsi que de l'ensemble des contrats d'achats, de sourcing et de livraison de Gaz Rares (tels que notamment Xénon, Krypton, Néon et Hélium 3) en conditionnement auprès de ses clients de même que des salariés concernés (ci-après la "**Branche d'Activité**" ou la "**Branche Apportée**" ou la "**Branche d'Activité Apportée**") au profit de la Société Bénéficiaire, afin que cette dernière assure une exploitation et un développement autonome de cette Branche d'Activité (ci-après l' "**Apport**").

L'opération d'Apport constitue une opération de restructuration interne du groupe Air Liquide, en vue d'une rationalisation de ses structures.

Ladite Branche d'Activité présente les caractéristiques d'une branche complète et autonome, constituant du fait de son organisation économique et des moyens tant humains que matériels mis à sa disposition, une exploitation autonome. Cette autonomie de fonctionnement permet la transmission de l'ensemble des éléments d'actif et de passif afférents à la Branche d'Activité par voie d'un apport partiel d'actif, placé sous le régime juridique des scissions prévu aux articles L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce, conformément à l'option prévue à l'article L. 236-22 du Code de commerce. Cette opération pourra ainsi bénéficier des effets liés à la transmission universelle de patrimoine y attachée, la transmission des actifs et des passifs intervenant sans qu'il soit nécessaire d'effectuer les formalités propres à la transmission d'un élément isolé, renforçant ainsi l'opposabilité du transfert aux tiers et ce, même en cas d'omission d'un des éléments rattachés à la Branche d'Activité Apportée dans l'indication qui en sera donnée ci-après.

Monsieur Jean-Jacques Dedouit, domicilié au 19 rue Clément Marot, 75008 Paris, a été désigné en qualité de Commissaire aux apports au titre de l'apport partiel d'actif envisagé, avec mission d'établir, conformément aux articles R. 236-6 et R. 236-7 du Code de commerce, un rapport sur la valeur des apports devant être effectués dans le cadre de cette opération d'Apport envisagée, conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce, par :

- l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 15 octobre 2021 de la Société Apporteuse,
- l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 14 octobre 2021 de la Société Bénéficiaire.

Il est précisé que les deux assemblées générales précitées ont, respectivement, utilisé la faculté offerte par l'article L. 236-10 du Code de commerce et décidé de ne pas désigner de commissaire à la scission dans le cadre de l'Apport.

A l'issue de cette opération d'Apport, il serait envisagé que la Société Apporteuse procède à une attribution des actions nouvelles de la Société Bénéficiaire reçues en rémunération du présent Apport, auprès de ses propres actionnaires.

Il serait ainsi proposé à l'assemblée générale de la Société Apporteuse de décider le principe d'une réduction de son capital social et/ou de décider d'une distribution en nature, par attribution gratuite sous le régime de l'article 115, 2 du Code Général des Impôts, aux actionnaires de la Société Apporteuse, de ces éléments de l'actif social, proportionnellement à leur participation dans le capital social de la Société Apporteuse et de déléguer sa compétence ou ses pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de décider d'y procéder, à l'époque et selon les modalités qu'il déterminera, et/ou pour la mettre en œuvre, dans un délai maximum d'un an à compter de la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini ci-après) du présent Apport.

La réduction de capital susvisée intervenant en l'absence de pertes, les créanciers sociaux disposeraient du droit d'y former opposition dans le délai légal.

## D. Comptes servant de base à l'apport partiel d'actif

### 1 - Comptes utilisés

Les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020 de la Société Apporteuse ont été audités et approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 5 mai 2021.



De même, les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020 de la Société Bénéficiaire ont été audités et approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 18 juin 2021.

Pour établir les conditions du projet d'apport partiel d'actif, la Société Apporteuse a arrêté une situation comptable de la Branche d'Activité Apportée au 30 juin 2021 (ci-après la "**Situation Comptable de Référence**") qui figure en Annexe 1, établie selon les mêmes méthodes que les derniers comptes annuels. La Situation Comptable de Référence reprend uniquement les éléments relatifs à la Branche d'Activité Apportée.

Par ailleurs, pour les besoins de l'établissement de la présente convention, la Société Apporteuse a, sur la base de la Situation Comptable de Référence, établi une situation comptable prévisionnelle de la Branche d'Activité Apportée au 31 décembre 2021, date d'effet comptable de l'Apport (ci-après la "**Situation Comptable Prévisionnelle**"), établie selon les mêmes méthodes que la Situation Comptable de Référence.

La référence aux éléments actifs et passifs de la Société Apporteuse à la date ci-dessus, en vue de l'établissement des conditions de l'opération et de la désignation de la Branche d'Activité faite ci-après, restera cependant sans incidence sur la consistance effective de la partie du patrimoine de la Société Apporteuse qui sera apportée à la Société Bénéficiaire dans l'état où elle se trouvera à la Date de Réalisation du présent apport partiel d'actif, tel que ce terme est défini ci-après.

## **2- Comptabilisation des éléments transférés**

L'opération étant réalisée entre sociétés sous contrôle commun, au sens de la réglementation comptable applicable figurant notamment aux articles 710-1 à 770-2 du Plan Comptable Général dans sa version consolidée par l'Autorité des normes comptables (ci-après la "**Réglementation Comptable**"), les apports de la Société Apporteuse seront valorisés à leur valeur comptable telle qu'elle figurera dans la Situation Comptable Définitive tel que ce terme est défini ci-après.

### **E. Date d'effet**

Les Parties sont convenues, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à l'Article 6 ci-dessous et conformément aux dispositions de l'article L. 236-4, 2° du Code de commerce, que le présent Apport prendra effet à la Date de Réalisation définie comme étant la date de la dernière assemblée générale de la Société Apporteuse ou de la Société Bénéficiaire appelée à se prononcer sur l'apport, soit le 31 décembre 2021 (plus précisément le 31 décembre 2021 à minuit) (ci-après la "**Date de Réalisation**").

De ce fait, le présent Apport sera sans effet rétroactif comptable et fiscal et aura, sur les plans comptable et fiscal, un effet à la Date de Réalisation.

Il sera procédé, dans les meilleurs délais à compter de la réalisation de l'Apport, à l'établissement d'une situation des actifs et passifs relatifs à la Branche d'Activité, établie selon les mêmes méthodes que la Situation Comptable Prévisionnelle, faisant apparaître le montant de l'actif net de la Branche d'Activité apportée à la Date de Réalisation (ci-après la "**Situation Comptable Définitive**"), laquelle donnera lieu, le cas échéant, à un ajustement dans les conditions prévues à l'Article 4.3 ci-après.

### **F. Méthodes d'évaluation des éléments d'actif et de passif apportés**

Les Parties ont procédé aux évaluations de l'Apport et de sa rémunération dans les conditions et suivant les méthodes d'évaluation exposées dans l'Annexe 2 de la présente convention d'Apport.

**CECI EXPOSÉ, LES PARTIES CI-DESSUS DÉSIGNÉES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF :**

## **CONVENTION D'APPORT**

---

### **1. APPORT PARTIEL D'ACTIF**

#### **1.1 Apports**

La Société Apporteuse, représentée par Monsieur Nicolas Droin, ès qualités, transfère, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière et sous les conditions ci-après stipulées, et notamment celles prévues aux Articles 4 et 6, à la Société Bénéficiaire, ce qui est consenti et accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Jérôme Christin, ès qualités, sous les mêmes conditions, la pleine propriété des biens et droits ci-après désignés et sous les réserves exprimées ci-après, constituant la Branche d'Activité exploitée par la Société Apporteuse, avec effet à la Date de Réalisation.

Il est précisé que la Branche d'Activité apportée est transférée telle qu'elle ressort de l'estimation qui en a été faite dans la Situation Comptable Prévisionnelle et telle qu'elle se trouvera modifiée, de façon non substantielle quant à la nature des biens et droits apportés, tant activement que passivement, à la Date de Réalisation, étant précisé que les apports ci-après énumérés concernent exclusivement la Branche d'Activité apportée, à l'exclusion de toute autre branche d'activité dont la Société Apporteuse conservera la propriété.

En conséquence, sans que les énonciations qui vont suivre, en cas d'imprécisions, omissions ou autres causes, puissent empêcher la transmission et la remise à la Société Bénéficiaire des biens et droits non désignés ou insuffisamment désignés ou la prise en charge par la Société Bénéficiaire des passifs comptabilisés ou non, se rattachant à la Branche d'Activité Apportée, Monsieur Nicolas Droin, ès qualités, déclare que l'apport partiel de la Société Apporteuse est composé des éléments décrits ci-dessous à titre indicatif, qui seront modifiés, de façon non substantielle quant à la nature des biens et droits apportés, tant activement que passivement, à la Date de Réalisation, tels que lesdits biens et droits résulteront de la continuation de l'activité afférente à la Branche d'Activité entre ce jour et la Date de Réalisation.

Il est précisé que l'Apport est placé sous le régime juridique des scissions prévu aux articles L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce, conformément à l'article L. 236-22 du Code de commerce.

L'apport étant réalisé avec effet à la Date de Réalisation, la Société Bénéficiaire reprendra tous les éléments d'actif et de passif relatifs à la Branche d'Activité apportée dans leur état à ladite Date de Réalisation, même si ces éléments ne sont pas désignés dans la nomenclature ci-après, cette nomenclature étant établie sur la base de la Situation Comptable Prévisionnelle et ayant un caractère purement énonciatif et non limitatif.

#### **1.2 Désignation et évaluation de l'actif apporté**

Le présent Apport comprend l'ensemble des éléments afférents à la Branche d'Activité Apportée, à savoir, sans que cette liste puisse être considérée comme limitative, les éléments suivants qui figurent, à titre purement indicatif, dans la Situation Comptable Prévisionnelle, établie par la Société Apporteuse et qui se trouveront modifiés, tant activement que passivement à la Date de Réalisation.

### 1.2.1 Actif immobilisé

#### 1.2.1.1 Immobilisations incorporelles

Le fonds de commerce afférent à la Branche d'Activité apportée que la Société Apporteuse exploite principalement au sein de son établissement secondaire de Moissy-Cramayel, comprenant :

- la clientèle, l'achalandage, et le droit de se dire successeur de la Société Apporteuse en ce qui concerne la Branche d'Activité apportée ;
- les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et, en général, tous documents quelconques appartenant à la Société Apporteuse et se rapportant exclusivement à la Branche d'Activité apportée ;
- le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, accords, licences et engagements conclus ou pris par la Société Apporteuse, préalablement à la Date de Réalisation, afférents à la Branche d'Activité apportée ;
- la pleine et entière propriété ou, le cas échéant, la copropriété des droits de propriété industrielle ou intellectuelle (brevets et marques), noms de domaine, droits d'auteur (les droits d'auteur ainsi apportés comprennent notamment les droits suivants : reproduire ou faire reproduire ; traduire ou faire traduire ; représenter ou faire représenter ; et adapter, modifier et corriger) ainsi que, le cas échéant, les connaissances techniques brevetées ou non et tout "know how" commercial se rapportant à la Branche d'Activité apportée ;

L'ensemble des immobilisations incorporelles est apporté :

Fonds commercial

pour mémoire

| <i>Valeurs prévisionnelles au 31 décembre 2021</i> | <b>Valeur brute</b> | <b>Amortissements /dépréciations</b> | <b>Valeur nette comptable</b> |
|----------------------------------------------------|---------------------|--------------------------------------|-------------------------------|
| Concessions, brevets et droits similaires          | --                  | --                                   | --                            |
| Immobilisations incorporelles                      | 68 531 EUR          | 52 531 EUR                           | 16 000 EUR                    |

Valeur totale prévisionnelle des immobilisations incorporelles apportées :

16 000 EUR

#### 1.2.1.2 Immobilisations corporelles

| <i>Valeurs prévisionnelles au 31 décembre 2021</i>           | <b>Valeur brute</b> | <b>Amortissements /dépréciations</b> | <b>Valeur nette comptable</b> |
|--------------------------------------------------------------|---------------------|--------------------------------------|-------------------------------|
| Constructions (dont le détail figure en <u>Annexe 3</u> )    | 747 000 EUR         | 458 000 EUR                          | 289 000 EUR                   |
| Installations techniques, matériel et outillages industriels | 5 703 000 EUR       | 3 732 000 EUR                        | 1 971 000 EUR                 |
| Autres immobilisations corporelles                           | 173 000 EUR         | 167 000 EUR                          | 6 000 EUR                     |

|                          |             |    |             |
|--------------------------|-------------|----|-------------|
| Immobilisations en cours | 189 000 EUR | -- | 189 000 EUR |
|--------------------------|-------------|----|-------------|

|                                                                          |               |
|--------------------------------------------------------------------------|---------------|
| Valeur totale prévisionnelle des immobilisations corporelles apportées : | 2 455 000 EUR |
|--------------------------------------------------------------------------|---------------|

### 1.2.2 Actif circulant

| <i>Valeurs prévisionnelles au 31 décembre 2021</i>                       | <b>Valeur brute</b> | <b>Dépréciations</b> | <b>Valeur nette comptable</b> |
|--------------------------------------------------------------------------|---------------------|----------------------|-------------------------------|
| Matières premières, approvisionnements, produits intermédiaires et finis | 12 287 000 EUR      | --                   | 12 287 000 EUR                |
| Avances et acomptes versés sur commandes                                 | --                  | --                   | --                            |
| Créances clients et comptes rattachés                                    | 2 971 000 EUR       | --                   | 2 971 000 EUR                 |
| Autres créances (dont positions de centralisation de trésorerie)         | 11 005 000 EUR      | --                   | 11 005 000 EUR                |
| Charges constatées d'avance                                              | --                  | --                   | --                            |
| Disponibilités                                                           | --                  | --                   | --                            |

|                                                             |                |
|-------------------------------------------------------------|----------------|
| Valeur totale prévisionnelle de l'actif circulant apporté : | 26 263 000 EUR |
|-------------------------------------------------------------|----------------|

|                                                                                                                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>MONTANT TOTAL PRÉVISIONNEL DE L'ACTIF<br/>APPORTÉ A LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE ESTIMÉ A ..... 28 734 000 EUR</b> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Il est précisé que l'actif mentionné ci-dessus, présenté pour les besoins de la présente convention d'apport, résulte de la Situation Comptable Prévisionnelle et que les éléments d'actif relatifs à la Branche d'Activité seront en définitive ceux existant à la Date de Réalisation, sur la base de la Situation Comptable Définitive.

### 1.3 Eléments de passif transmis

Conformément à l'article L. 236-21 du Code de commerce, la Société Bénéficiaire prendra à sa charge à la Date de Réalisation et acquittera à compter de ladite Date de Réalisation aux lieu et place de la Société Apporteuse tout élément de passif lié à la Branche d'Activité apportée.

Sur la base de la Situation Comptable Prévisionnelle, le montant du passif ainsi transmis est estimé comme suit :

- Dettes fiscales et sociales : ..... 614 000 EUR
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : ..... 4 876 000 EUR
- Autres dettes : ..... 1 250 000 EUR

|                                                                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>MONTANT TOTAL PRÉVISIONNEL DU PASSIF PRIS EN<br/>CHARGE PAR LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE ESTIMÉ A..... 6 740 000 EUR</b> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Il est précisé que le passif mentionné ci-dessus, présenté pour les besoins de la présente convention d'apport, résulte de la Situation Comptable Prévisionnelle et que les éléments de passifs relatifs à la Branche d'Activité apportée seront en définitive ceux existants à la Date de Réalisation, sur la base de la Situation Comptable Définitive.

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif mentionné ci-dessus, la Société Bénéficiaire prendra à sa charge les engagements hors bilan contractés par la Société Apporteuse pour l'exploitation de la Branche d'Activité, et notamment ceux qui figurent en Annexe 4.

## **2. RÉMUNÉRATION DE L'APPORT**

### **2.1 Montant de l'actif net apporté**

Conformément aux règles de comptabilisation applicables et rappelées en tête des présentes, l'Apport est réalisé à la valeur nette comptable.

Pour les besoins de la présente convention d'Apport et tel que mentionné ci-avant aux Articles 1.2. et 1.3. :

le montant de l'actif apporté par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire est estimé à ..... 28 734 000 EUR

et le passif total pris en charge par la Société Bénéficiaire est estimé à ... 6 740 000 EUR

|                                                                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>L'ACTIF NET APPORTÉ PAR LA SOCIÉTÉ APORTEUSE<br/>A LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE EST EN CONSÉQUENCE<br/>ESTIMÉ A ..... 21 994 000 EUR</b> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

L'actif net définitif sera déterminé après établissement de la Situation Comptable Définitive, dans les conditions énoncées à l'Article 4.3.

### **2.2 Valeur des actions de la Société Bénéficiaire**

Sur la base des évaluations contradictoires établies par les Parties et rappelées ci-après à l'Annexe 2, la valeur unitaire des actions de la Société Bénéficiaire ressort à 148,95 euros.

### **2.3 Augmentation de capital et création des actions nouvelles**

Sur la base des éléments rappelés à l'Annexe 2, il est établi que la valeur réelle de la Branche Apportée s'élève à 69 474 000 euros et que, par conséquent, l'Apport est consenti et accepté moyennant l'attribution à la Société Apporteuse de 466 415 actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 euros (les "**Actions Nouvelles**"), entièrement libérées, à créer par la Société Bénéficiaire à titre d'augmentation de capital. La Société Bénéficiaire augmentera ainsi son capital social de 7 462 640 euros.

Les Actions Nouvelles ainsi créées seront émises obligatoirement en la forme nominative et porteront jouissance à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et seront entièrement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires dès leur création.

Les Actions Nouvelles, de même catégorie que les anciennes, donneront droit à l'intégralité des dividendes, acomptes sur dividendes et autres distributions dont le paiement sera décidé par la Société Bénéficiaire, à compter de la Date de Réalisation du présent Apport.

Les Actions Nouvelles à créer par la Société Bénéficiaire au titre de l'augmentation de capital précitée seront inscrites en compte et négociables dès la Date de Réalisation, conformément à l'article L. 228-10 du Code de commerce.

## 2.4 Prime d'Apport

La différence entre la valeur nette comptable des biens et droits apportés par la société Apporteuse, estimée à 21 994 000 euros, et la valeur nominale des Actions Nouvelles, soit 7 462 640 euros, constituera une prime d'apport (la "**Prime d'Apport**"), d'un montant estimé à 14 531 360 euros, et qui sera inscrite au passif du bilan de la Société Bénéficiaire à un compte "prime d'apport" sur lequel les associés anciens et nouveaux auront les mêmes droits.

Le montant définitif de la Prime d'Apport ne pourra être déterminé qu'après que la Situation Comptable Définitive aura été arrêtée, ainsi qu'il est dit à l'Article 4.3 ci-après.

Dans le cas susvisé et au vu de la Situation Comptable Définitive, Monsieur Jérôme Christin, ès qualités, s'engage au nom de la Société Bénéficiaire, sur délégation de l'associé unique approuvant le présent Traité d'Apport et décidant de l'augmentation de capital destinée à rémunérer l'Apport, à ajuster le montant de la Prime d'Apport qui sera comptabilisée, de manière à ce qu'elle corresponde effectivement à la différence entre l'actif net apporté à la Date de Réalisation et le montant de l'augmentation de capital ci-dessus énoncé.

De convention expresse entre les Parties, il est précisé qu'il sera proposé à l'associé unique (ou aux associés) de la Société Bénéficiaire appelé(s) à statuer sur l'Apport d'autoriser le Président à :

- prélever sur cette Prime d'Apport les montants nécessaires à la reconstitution des réserves et des provisions réglementées et assimilées à laquelle la Société Bénéficiaire se serait engagée ;
- prélever sur cette Prime d'Apport la somme nécessaire pour doter la réserve légale au 1/10<sup>ème</sup> du nouveau capital après Apport ;
- imputer sur cette Prime d'Apport, s'il le juge utile, l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par le présent Apport ;
- donner, en tant que de besoin, à la Prime d'Apport, ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital.

Il sera demandé, en tant que de besoin, aux actionnaires de la Société Apporteuse d'approuver les conditions ci-dessus relatives à la détermination du montant de la Prime d'Apport et à son utilisation lors de l'assemblée approuvant l'Apport.

## 2.5 Répartition des titres émis en rémunération de l'Apport aux actionnaires de la Société Apporteuse

A l'issue de cette opération d'apport partiel d'actif, il sera proposé à l'assemblée générale des actionnaires de la Société Apporteuse, de procéder à l'attribution gratuite en nature à ses propres actionnaires sous le régime de l'article 115, 2 du Code Général des Impôts, des Actions Nouvelles de la Société Bénéficiaire reçues par la Société Apporteuse en rémunération du présent Apport, proportionnellement à leur participation dans le capital social de la Société Apporteuse, et ce dans un délai maximum d'un (1) an à compter de la Date de Réalisation, au choix :

- en déléguant sa compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider de procéder, à l'époque et selon les modalités qu'il déterminera, à une réduction du capital social par attribution gratuite en nature ; cette réduction de capital intervenant en l'absence de pertes, les créanciers sociaux de la Société Apporteuse disposeraient alors, conformément aux dispositions de l'article L. 225-205 du Code de commerce, du droit d'y former opposition dans le délai légal ; ou
- en décidant une distribution en nature.

Chaque actionnaire de la Société Apporteuse devra faire son affaire personnelle de l'achat ou de la cession des droits nécessaires pour obtenir, à l'issue de l'attribution des actions concernées, un nombre entier d'actions.

### **3. PROPRIÉTÉ ET ENTRÉE EN JOUISSANCE**

La Société Bénéficiaire sera propriétaire et prendra possession et jouissance des biens et droits mobiliers et immobiliers apportés à compter de la Date de Réalisation par suite de la réalisation des conditions suspensives définies ci-après à l'Article 6 des présentes.

Jusqu'à cette date, la Société Apporteuse continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux relatifs à la Branche d'Activité Apportée. Elle s'interdit, sans l'accord préalable de la Société Bénéficiaire, d'accomplir aucun acte de disposition relatif à la Branche Apportée, et/ou de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque les concernant, sortant du cadre de la gestion courante.

La Société Bénéficiaire, quant à elle, accepte de prendre à la Date de Réalisation, tous les actifs et passifs relatifs à la Branche d'Activité apportée, tels qu'ils existeront à ladite Date de Réalisation, et comme tenant lieu de ceux désignés dans la présente convention d'apport sur la base de la Situation Comptable Prévisionnelle.

La Société Bénéficiaire déclare connaître et accepter les modifications intervenues ou sur le point d'intervenir depuis le 30 juin 2021 jusqu'à ce jour, dans la consistance des actifs apportés ou du passif pris en charge. A cet égard, la Société Bénéficiaire se reportera à la comptabilité tenue par la Société Apporteuse.

### **4. CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT**

Le présent Apport est consenti et accepté sous réserve pour les Parties d'exécuter les charges suivantes :

#### **4.1 En ce qui concerne la Société Bénéficiaire**

4.1.1 La Société Bénéficiaire prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront au jour fixé pour l'entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Apporteuse pour quelque cause que ce soit, et notamment, pour vices de construction, dégradation des immeubles, mitoyenneté, mauvais état ou pollution quelconque du sol ou du sous-sol, changement dans la composition de ces biens, insolvabilité des débiteurs, usure ou mauvais état des installations, du matériel, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou les contenances, quelle que soit la différence ou toute autre cause.

Dans le cas où il se révélerait une différence, en plus ou en moins, entre les passifs pris en charge et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la Société Bénéficiaire sera tenue d'acquitter tout excédent de passif et bénéficiera de toute réduction desdits passifs, sans recours ou revendication possible de part et d'autre.

4.1.2 Elle acquittera, à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, les impôts, contributions, taxes, loyers et tous abonnements ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, auxquels les biens et la Branche d'Activité apportés peuvent et pourront être assujettis, sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'Article 7 ci-après.

4.1.3 Elle supportera et acquittera, à compter du même jour, les primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges quelconques grevant ou pouvant grever les biens et la Branche d'Activité apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à leur exploitation.

4.1.4 Elle bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc., qui ont pu ou pourront être allouées à la Société Apporteuse, en ce qui concerne la Branche Apportée.

- 4.1.5 Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés et de rendre cette transmission opposable aux tiers, sans recours contre la Société Apporteuse notamment en cas de refus d'un tiers d'accepter le transfert.

A cet égard, le représentant de la Société Bénéficiaire, ès qualités, déclare que dans le cas où la transmission de certains contrats ou certains biens est subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, cet accord ou agrément a été sollicité par la Société Bénéficiaire préalablement à la réalisation de l'apport.

Sous réserve de l'Article 6, si le titulaire d'un droit d'agrément, d'autorisation ou de préemption exerçait son droit, à l'occasion de l'Apport, celui-ci ne serait pas remis en cause et la Société Apporteuse ne pourrait être recherchée en aucune façon. Le cas échéant, la Société Bénéficiaire aurait droit au prix représentatif de la valeur du bien non agréé ou ainsi préempté dans l'opération d'apport.

- 4.1.6 La Société Bénéficiaire fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la Société Apporteuse, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation pour quelque cause que ce soit et notamment dans l'hypothèse visée au paragraphe ci-dessus, à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats, marchés, protocoles, conventions conclus avec la clientèle, les fournisseurs, les créanciers, le personnel et généralement les tiers, polices d'assurances, abonnements ou autres engagements quelconques qui auront pu être souscrits par la Société Apporteuse antérieurement à la Date de Réalisation de l'apport au titre des biens ou de l'activité, objet de la présente convention.
- 4.1.7 Elle sera substituée à la Société Apporteuse dans les droits et obligations attachés à la Branche d'Activité apportée et relatifs aux immeubles transférés dont la liste figure en Annexe 3 et, de manière générale, aux actifs et passifs transférés à la Société Bénéficiaire.
- 4.1.8 Elle se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée et fera son affaire personnelle de toute autorisation et formalité qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 4.1.9 La Société Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances apportées.
- 4.1.10 Elle sera intégralement subrogée dans les droits de la Société Apporteuse pour poursuivre le recouvrement de toute créance, y compris douteuse, transmise dans le cadre du présent apport partiel d'actif, intenter, suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir, payer toutes sommes dues à la suite de ces décisions, dans la mesure où ces litiges concerneront la Branche d'Activité apportée ou les biens apportés.
- 4.1.11 Elle sera débitrice des dettes et passifs de toute nature de la Société Apporteuse qu'elle prend en charge dans les conditions prévues dans la première partie des présentes sans solidarité avec elle et sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers.
- 4.1.12 Les créanciers des Sociétés Apporteuse et Bénéficiaire dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent projet d'apport pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours à compter de la dernière publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'Apport.

Il est précisé en tant que de besoin, que les stipulations qui précèdent ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, ceux-ci étant tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.



- 4.1.13 L'ensemble des salariés affectés à l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée, y compris les salariés protégés sous réserve de l'accord éventuel des autorités compétentes, seront transférés à la Société Bénéficiaire conformément aux articles L. 1224-1 à L. 1224-4 du Code du travail.

Ainsi, la Société Bénéficiaire sera, par le seul fait de la réalisation de l'apport de la Branche d'Activité, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions des contrats de travail des salariés transférés, accords collectifs et engagements et conventions quelconques en matière de retraite.

- 4.1.14 Dans l'hypothèse d'une erreur des tiers, la Société Bénéficiaire remboursera à la Société Apporteuse tous paiements que cette dernière effectuera au titre des charges afférentes à la Branche d'Activité apportée mais couvrant des périodes postérieures à la Date de Réalisation. La Société Apporteuse rétrocédera les sommes qu'elle aura encaissées au titre de produits afférents à la Branche d'Activité apportée couvrant des périodes postérieures à la Date de Réalisation.

## **4.2 En ce qui concerne la Société Apporteuse**

La Société Apporteuse s'interdit jusqu'à la Date de Réalisation - si ce n'est avec l'accord écrit et préalable de la Société Bénéficiaire - de disposer des biens transmis ou de signer tout accord, traité ou engagement quelconque afférent à la Branche d'Activité sortant du cadre de la gestion courante de cette Branche d'Activité.

La Société Apporteuse déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et de toutes actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés, spécialement sur les éléments du fonds de commerce apportés. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, en tous greffes ou autres bureaux, toutes dispenses et décharges étant données à cet effet.

Le représentant de la Société Apporteuse, ès qualités, s'engage, au cas où la transmission de certains contrats ou certains biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, à solliciter préalablement à la réalisation de l'Apport les accords ou décisions d'agrément nécessaires.

Le représentant de la Société Apporteuse, ès qualités, s'engage en outre, s'il y a lieu, à effectuer préalablement à la réalisation de l'Apport toutes notifications et autres formalités et obtenir la purge de tout droit de préemption pouvant grever les biens apportés.

Le représentant de la Société Apporteuse, ès qualités, oblige celle-ci à fournir et à donner toutes signatures à la Société Bénéficiaire pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet de la présente convention.

Il s'oblige notamment, et oblige la Société Apporteuse qu'il représente, à première réquisition de la Société Bénéficiaire, à faire établir tous actes complémentifs, réitératifs, rectificatifs ou confirmatifs du présent Apport et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Il est précisé que tous les éléments complémentaires, qui s'avéreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier, en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité, pourront faire l'objet d'états, de tableaux, de déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les Parties.

La Société Apporteuse s'oblige à remettre et à livrer à la Société Bénéficiaire, aussitôt après la réalisation définitive du présent Apport, tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous livres et documents de toute nature s'y rapportant.

### **4.3 Engagement mutuel des Parties de payer le montant de l'Ajustement**

#### **4.3.1 Situation Comptable Définitive - Actif net à la Date de Réalisation – Ajustement**

Il est expressément convenu que dans les six (6) mois qui suivent les décisions de l'associé unique de la Société Bénéficiaire relative à la réalisation de l'Apport, les comptes habituels de la Société Apporteuse (i) auront établi à ses frais et suivant les mêmes méthodes et règles comptables que celles utilisées pour la préparation de la Situation Comptable de Référence et de la Situation Comptable Prévisionnelle, la Situation Comptable Définitive et (ii) auront calculé sur la base de cette Situation Comptable Définitive, le cas échéant, le montant de l'ajustement résultant de la différence entre l'actif net estimé au 31 décembre 2021 (résultant de la Situation Comptable Prévisionnelle) et l'actif net effectivement transmis à la Date de Réalisation (résultant de la Situation Comptable Définitive) (ci-après l'"**Ajustement**").

La Situation Comptable Définitive et le montant de l'Ajustement en résultant, arrêtés par le Conseil d'administration de la Société Apporteuse, seront transmis à la Société Bénéficiaire au plus tard dans la semaine suivant leur établissement.

Au vu de ladite Situation Comptable Définitive, le Conseil d'administration et/ou le Directeur Général de la Société Apporteuse, sur délégation de l'assemblée générale des actionnaires approuvant le présent traité d'apport et le Président de la Société Bénéficiaire, sur délégation de l'associé unique approuvant le présent traité d'apport et décidant de l'augmentation de capital destinée à rémunérer l'Apport, s'engagent à ajuster comme suit :

#### **4.3.2 Charge de l'Ajustement**

(i) Dans l'hypothèse où le montant de la valeur nette comptable de la Branche d'Activité apportée à la Date de Réalisation (résultant de la Situation Comptable Définitive) serait inférieur à 21 994 000 euros, il est expressément convenu que la Société Apporteuse, ou toute société qui se sera substituée à cette dernière, complètera l'Apport par un versement en numéraire au profit de la Société Bénéficiaire à hauteur du montant de l'Ajustement, tel que déterminé en application des présentes.

L'Ajustement sera payé par la Société Apporteuse, ou toute société qui se sera substituée à cette dernière, à la Société Bénéficiaire, au plus tard dans la semaine suivant la fixation définitive du montant dudit Ajustement.

(ii) Dans l'hypothèse où le montant de la valeur nette comptable de la Branche d'Activité apportée à la Date de Réalisation (résultant de la Situation Comptable Définitive) serait supérieur à 21 994 000 euros, cette différence représentant le montant de l'Ajustement restera acquise à la Société Bénéficiaire et constatée en Prime d'Apport comme indiqué à l'Article 2.4, sans modification du nombre d'Actions Nouvelles émises en rémunération du présent Apport.

## **5. DECLARATIONS GENERALES**

### **5.1 Déclarations générales faites au nom de la Société Apporteuse**

Monsieur Nicolas Droin, ès qualités, et au nom de la Société Apporteuse, déclare que :

- la Société Apporteuse est une société anonyme régulièrement constituée conformément à la loi ;
- la Société Apporteuse n'est pas et n'a jamais été en procédure de conciliation ou de sauvegarde, en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'une procédure similaire et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ; elle n'est pas actuellement ni, à sa connaissance, susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- la Société Apporteuse n'a contracté aucune interdiction de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence vis-à-vis de quiconque ;
- la Société Apporteuse est propriétaire de la Branche d'Activité Apportée ;
- les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier de privilège de vendeur ou de créancier nanti ou gage ou sûreté quelconque, comme cela ressort de l'état relatif aux inscriptions de privilèges et nantissements en Annexe 5 ;
- généralement, tous les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la Société Apporteuse, sous réserve de l'obtention des accords ou agréments nécessaires ou de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;
- le patrimoine de la Société Apporteuse n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ; la Société Apporteuse ne fait l'objet d'aucune mesure de nature à porter atteinte à la libre disposition des biens.

En conséquence de ce qui précède, la Société Apporteuse s'engage à indemniser la Société Bénéficiaire de tout préjudice direct qu'elle viendrait à subir résultant d'une inexactitude quelconque dans les déclarations ci-dessus.

## 5.2 Déclarations sur les biens immobiliers apportés

Les biens immobiliers figurant en Annexe 3 sont transmis en toute propriété tels qu'ils existent avec toutes leurs aisances et dépendances, servitudes et mitoyennetés, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre la Société Apporteuse, à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous les immeubles, et de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie, comme aussi sans aucune garantie en ce qui concerne soit l'état des immeubles dépendant des biens apportés et les vices de toute nature, apparents ou cachés, soit enfin la désignation ou la contenance indiquées, toute erreur dans la désignation et toute différence de contenance en plus ou moins, s'il en existe, devant faire le profit ou la perte de la Société Bénéficiaire.

La Société Bénéficiaire souffrira des servitudes passives, grevant ou pouvant grever les immeubles dont dépendent les biens apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la Société Apporteuse et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard, le représentant de la Société Apporteuse déclare que ladite société n'a personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les biens apportés et qu'à sa connaissance, il n'existe aucune servitude sauf celles pouvant résulter des titres de propriété, de la situation naturelle de lieux, de l'urbanisme et tous titres et pièces, lois et décrets en vigueur.

La présente convention d'apport ou un extrait de cet acte et, éventuellement, tous actes postérieurs qui s'y rapportent, feront l'objet d'un dépôt au rang des minutes de :

- La SCP DURANT des AULNOIS, GROENINCK, LE MAGUERESSE, VINCENT, SOLLIER-DEPOND et CASAR-HERVE, office notarial sis 10 rue du Cirque, 75008 Paris ; et/ou
- Tout autre office notarial au choix de la Société Bénéficiaire ;

avec reconnaissance de signatures, afin que cet acte acquière tous les effets d'un acte authentique, comme s'il avait été établi dès l'origine dans la forme notariée ; le notaire établira l'origine de propriété des immeubles apportés et en fera une plus ample désignation.

En vue de l'accomplissement des formalités de publicité foncière, tous pouvoirs sont donnés à tous clercs habilités des études notariales susvisées à l'effet de dresser et signer tous actes complémentaires établissant la désignation et l'origine de propriété des immeubles apportés, et mettre la désignation desdits immeubles en concordance avec tous documents hypothécaires et cadastraux.

### **5.3 Pouvoirs pour la désignation complémentaire des immeubles transmis et de l'origine de propriété desdits immeubles**

Monsieur Nicolas Droin, ès qualités, et au nom de la Société Apporteuse, et Monsieur Jérôme Christin, ès qualités, et au nom de la Société Bénéficiaire donnent pouvoirs à :

- Maître Dominique Ribal-Cracowski ; et/ou
- tout autre notaire désigné par la Société Bénéficiaire ;

à l'effet :

- d'établir s'il y a lieu la désignation complémentaire et rectificative des immeubles transmis dans le but de réparer toute omission ou inexactitude, contenue dans la désignation qui précède et en vue de tenir compte de toutes opérations immobilières d'acquisition, vente ou échange qui seraient actuellement en cours ;
- d'établir l'origine de propriété desdits immeubles du chef de la Société Apporteuse ;
- de rapporter, le cas échéant, toutes servitudes grevant lesdits immeubles ;
- de faire, en outre, toutes rectifications et déclarations qui pourraient être nécessaires pour les besoins de la publicité foncière.

### **5.4 Renonciation au privilège et à l'action résolutoire**

Monsieur Nicolas Droin, ès qualités, et au nom de la Société Apporteuse, déclare que cette dernière renonce expressément au privilège du vendeur d'immeuble, ainsi qu'à l'action résolutoire pouvant lui appartenir contre la Société Bénéficiaire en raison de l'inexécution par celle-ci des charges et conditions imposées à elle au titre de la présente convention d'apport.

En conséquence, dispense expresse est faite de l'inscription de privilège de vendeur des immeubles.

### **5.5 Déclarations générales faites au nom de la Société Bénéficiaire**

Monsieur Jérôme Christin, ès qualités, et au nom de la Société Bénéficiaire, déclare que :

- la Société Bénéficiaire est une société par actions simplifiée régulièrement constituée conformément à la loi ;
- la Société Bénéficiaire a la capacité et le pouvoir requis pour conclure la présente convention d'apport et, sous réserve de l'approbation des opérations prévues par décisions de l'associé unique de la Société Bénéficiaire, pour accomplir les opérations qui y sont prévues et plus généralement, pour satisfaire les obligations qui en découlent pour elle ;
- la Société Bénéficiaire n'est pas et n'a jamais été en procédure de conciliation ou de sauvegarde, en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'une procédure similaire ; elle n'est pas actuellement ni, à sa connaissance, susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

En conséquence de ce qui précède, la Société Bénéficiaire s'engage à indemniser la Société Apporteuse de tout préjudice direct qu'elle viendrait à subir résultant d'une inexactitude quelconque dans les déclarations ci-dessus.

## **6. CONDITIONS SUSPENSIVES**

L'Apport objet de la présente convention et l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où les conditions suspensives suivantes auront été réalisées :

- approbation par l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société Apporteuse de la présente opération d'apport partiel d'actif portant sur la Branche d'Activité ;

- approbation par l'associé unique de la Société Bénéficiaire de la présente opération d'apport partiel d'actif portant sur la Branche d'Activité et décision d'augmenter son capital social en conséquence dans les termes et conditions indiqués ci-dessus.

Les conditions suspensives visées ci-dessus devront être réalisées au plus tard le 31 décembre 2021 (à minuit). A défaut les Parties pourront, de concert, proroger le présent accord.

## **7. RÉGIME FISCAL**

### **7.1 Stipulations Générales – Date d'effet fiscal**

Les représentants de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de tous autres impôts ou taxes résultant de la réalisation définitive de l'Apport dans le cadre de ce qui suit.

Les Sociétés Apporteuse et Bénéficiaire n'entendent pas donner d'effet rétroactif au présent Apport, et déclarent donc que le présent Apport aura, d'un point de vue fiscal, une date d'effet à la Date de Réalisation.

### **7.2 Impôt sur les sociétés**

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent chacune en ce qui la concerne que la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont des sociétés ayant leur siège social en France, relevant du statut fiscal des sociétés de capitaux et comme telles passibles de l'impôt sur les sociétés.

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent que l'apport de la Branche d'Activité porte sur une branche complète et autonome d'activité et éléments assimilés au sens de l'article 210-B du Code Général des Impôts, et entendent soumettre le présent apport au régime spécial visé aux articles 210-A et 210-B du Code Général des Impôts.

A cet effet, la société Apporteuse et la Société Bénéficiaire s'engagent à ce que l'ensemble des conditions prévues aux articles 210 A et suivants du Code Général des Impôts soit respecté.

En particulier, la Société Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions et prescriptions des articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts et notamment :

- (i) Reprendre à son passif les provisions se rapportant aux éléments composant la Branche Apportée, dont l'imposition est différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'Apport ;
- (ii) Se substituer à la société Apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière à raison des biens compris dans l'Apport ;
- (iii) Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société Apporteuse ;
- (iv) Réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés :
  - les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables, dans les conditions et délais fixés au d de l'article 210 A 3 du Code Général des Impôts ;
  - en cas de cession d'un bien amortissable compris dans l'apport, la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée.

En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'Apport ;

- (v) Inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ou à défaut, comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société Apporteuse.
- (vi) L'ensemble des apports étant transcrits sur la base de leur valeur comptable, reprendre à son bilan l'ensemble des écritures comptables de la Société Apporteuse relatives aux éléments apportés (valeurs d'origine, amortissements, dépréciation, valeurs nettes) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Apporteuse conformément aux prescriptions édictées par le BOI-IS-FUS-30-20-20200415 n°10.

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire s'engagent, en outre, à :

- (i) joindre à leur déclaration de résultat aussi longtemps que nécessaire un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans l'Apport, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies I du Code Général des Impôts et à l'article 38 quinquies de l'annexe III au même code ;
- (ii) tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur éléments d'actifs non amortissables donnant lieu à sursis d'imposition, prévu à l'article 54 septies II du Code Général des Impôts à disposition de l'administration jusqu'à la troisième année suivant la sortie de l'actif du dernier bien figurant sur ledit registre.

A l'issue de cette opération d'apport partiel d'actif, il sera envisagé que la Société Apporteuse procède à une attribution des Actions Nouvelles de la Société Bénéficiaire reçues en rémunération du présent Apport, auprès de ses propres actionnaires.

Cette attribution gratuite des titres reçus en rémunération de l'apport aux actionnaires de la Société Apporteuse sera réalisée sous le régime de l'article 115, 2 du Code Général des Impôts et ne sera donc, de plein droit, pas considérée comme une distribution de revenus mobiliers dans la mesure où :

- l'Apport est placé sous le régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts ;
- la Société Apporteuse dispose encore au moins d'une branche complète d'activité après la réalisation de l'Apport ;
- cette attribution, proportionnelle aux droits des actionnaires dans le capital, a lieu dans le délai d'un an à compter de la réalisation de l'Apport.

### **7.3 Droits d'enregistrement**

Le présent projet d'Apport est soumis à la formalité de l'enregistrement. Cet Apport entre dans le champ d'application du régime de faveur prévu aux articles 816 et 817 du Code Général des Impôts et à l'article 301-E de l'annexe II audit code, dès lors qu'il comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète et autonome d'activité et est rémunéré par l'attribution de droits représentatifs du capital de la Société Bénéficiaire. Le présent apport n'est en conséquence soumis à aucun droit d'enregistrement.

### **7.4 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**

L'Apport est soumis au régime défini par l'article 257 bis du Code Général des Impôts, aux termes duquel le transfert à titre onéreux ou à titre gratuit des éléments d'actif d'une universalité totale ou partielle de biens échappe à la TVA à condition que ce transfert intervienne entre deux sociétés redevables de la TVA, ce qui est le cas de la Société Apporteuse et de la société Bénéficiaire.

La Société Bénéficiaire est réputée continuer la personne de la Société Apporteuse et se trouve subrogée, dans tous ses droits et obligations au titre de l'Apport, ce qui implique qu'elle procède, le cas échéant, aux régularisations des droits à déduction prévues par les articles 207 de l'Annexe II au Code Général des Impôts dont la Société Apporteuse aurait été tenue si elle avait poursuivi l'Activité Apportée.

Sur un plan formel, le montant total hors taxe de l'universalité de biens transmise sera mentionné sur la ligne 05 "Autres opérations non imposables" de la déclaration de TVA souscrite par la Société Apporteuse et de celle souscrite par la Société Bénéficiaire, au titre de la période au cours de laquelle la transmission universelle du patrimoine prendra effet.

## **7.5 Taxes annexes**

De façon générale, la Société Bénéficiaire se substituera de plein droit à la Société Apporteuse pour tous les droits et obligations de la Société Apporteuse concernant les autres taxes liées à l'Activité Apportée et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent traité.

## **8. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **8.1 Annexes**

Le Préambule et les Annexes ci-jointes font partie intégrante du présent projet d'apport partiel d'actif.

### **8.2 Formalités de publicité**

Tous pouvoirs sont conférés aux représentants légaux des Sociétés Apporteuse et Bénéficiaire, avec faculté de substitution, à l'effet de compléter, rectifier s'il y a lieu, la nomenclature de tous les éléments d'actif apportés et de passif pris en charge, et signer tous actes permettant l'accomplissement des formalités d'opposabilité aux tiers.

Le présent projet d'apport partiel d'actif sera publié conformément à la loi, de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue de l'assemblée générale d'actionnaires de la Société Apporteuse et des décisions de l'associé unique de la Société Bénéficiaire, appelés à statuer sur ce projet.

### **8.3 Droit applicable**

La présente convention est soumise au droit français. Tous les litiges auxquels le présent traité pourrait donner lieu, tant pour sa validité que pour son interprétation, son exécution ou sa résiliation, seront soumis à la juridiction compétente du ressort de la Cour d'appel de Paris.

Les Parties aux présentes renoncent irrévocablement (i) au droit de demander la résiliation des présentes en application de l'article 1226 du Code civil, (ii) à tout droit dont elles disposeraient au titre des articles 1186 et 1187 du Code civil de demander la caducité des présentes en raison du fait qu'un autre contrat qui serait nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée aurait été résilié, serait devenu caduc ou serait privé d'effet pour quelque raison que ce soit, (iii) à tout droit dont elles disposeraient au titre de l'article 1195 du Code civil et supporteraient alors pleinement les risques afférents à la survenance de toute circonstance imprévisible visée audit article et (iv) à tout droit d'invoquer l'exception prévue à l'article 1221 du Code civil selon lequel une mesure d'exécution forcée en nature ne pourrait pas être demandée en cas de disproportion manifeste entre le coût supporté par le débiteur de l'obligation et l'intérêt de cette obligation pour le créancier. À toutes fins utiles, les Parties reconnaissent que les présentes ne constituent pas une offre régie par les articles 1114 et suivants du Code civil.

#### **8.4 Frais et droits**

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire, ainsi que son représentant l'y oblige.

Les frais de mutation de l'actif immobilier apporté par la Société Apporteuse seront supportés par la Société Bénéficiaire.

#### **8.5 Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif en tête des présentes.

#### **8.6 Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie, d'une expédition ou d'un extrait des présentes, pour faire tous dépôts et publications prescrits par la loi, pour faire toutes déclarations, significations, notifications et inscriptions qui seraient nécessaires et, d'une manière générale, pour accomplir toutes formalités légales ou réglementaires.

En tant que de besoin, tous pouvoirs avec faculté de substitution sont conférés aux représentants légaux de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire à l'effet de compléter, si besoin est, la désignation de tous les éléments d'actif apportés, de faire s'il y a lieu, tout complément et toute rectification de désignation, d'établir en conséquence tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs des présentes.

En six (6) exemplaires,

Le 15 novembre 2021,



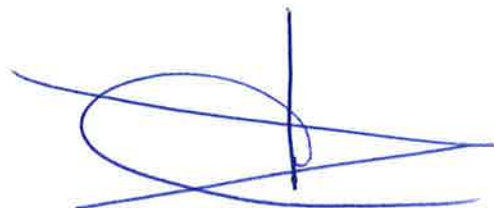
---

**AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE**

Représentée par M. Nicolas Droin



Le 15 novembre 2021,



---

**AIR LIQUIDE MARITIME SAS**  
Représentée par M. Jérôme Christin

## **ANNEXES**

**Annexe 1**  
**SITUATION COMPTABLE DE REFERENCE**  
**RELATIVE A LA BRANCHE D'ACTIVITÉ APPORTÉE**  
**AU 30 JUIN 2021**

| <b>Immobilisations incorporelles</b>                                     |                           |                                   |                           |
|--------------------------------------------------------------------------|---------------------------|-----------------------------------|---------------------------|
| en EUROS                                                                 | Valeur brute<br>Comptable | Amortissements /<br>dépréciations | Valeur nette<br>comptable |
| Concessions, brevets et droits similaires                                |                           |                                   |                           |
| Immobilisations incorporelles                                            | 68 531                    | 44 465                            | 24 066                    |
| <b>Total immobilisations incorporelles</b>                               |                           |                                   | <b>24 066</b>             |
| <b>Immobilisations corporelles</b>                                       |                           |                                   |                           |
| en EUROS                                                                 | Valeur brute<br>Comptable | Amortissements /<br>dépréciations | Valeur nette<br>comptable |
| Constructions                                                            | 506 633                   | 369 274                           | 137 359                   |
| Installations techniques, matériel et outillages industriels             | 4 584 714                 | 3 453 995                         | 1 130 719                 |
| Autres immobilisations corporelles                                       | 412 091                   | 342 304                           | 69 787                    |
| Immobilisations en cours                                                 | 145 780                   |                                   | 145 780                   |
| <b>Total immobilisations corporelles</b>                                 |                           |                                   | <b>1 483 645</b>          |
| <b>Actif circulant</b>                                                   |                           |                                   |                           |
| en EUROS                                                                 | Valeur brute<br>Comptable | Dépréciations                     | Valeur nette<br>comptable |
| Matières premières, approvisionnements, produits intermédiaires et finis | 11 516 470                |                                   | 11 516 470                |
| Avances et acomptes versés sur commandes                                 | 107 000                   |                                   | 107 000                   |
| Créances clients et comptes rattachés                                    | 2 318 242                 |                                   | 2 318 242                 |
| Autres créances (dont positions de centralisation de trésorerie)         | 7 659 484                 |                                   | 7 659 484                 |
| Charges constatées d'avance                                              | 128 283                   |                                   | 128 283                   |
| Disponibilités                                                           | -2 712                    |                                   | -2 712                    |
| <b>Total Actif circulant</b>                                             |                           |                                   | <b>21 726 767</b>         |
| <b>TOTAL ACTIF</b>                                                       |                           |                                   | <b>23 234 478</b>         |

|                                            |                  |
|--------------------------------------------|------------------|
| Dettes fiscales et sociales :              | 1 024 601        |
| Dettes fournisseurs et comptes rattachés : | 6 186 136        |
| Autres dettes :                            | 423 707          |
| <b>TOTAL PASSIF</b>                        | <b>7 634 444</b> |

**Annexe 2**  
**MÉTHODES D'ÉVALUATION DES APPORTS**  
**ET DE LEUR RÉMUNÉRATION**

**1. MÉTHODES DE COMPTABILISATION DES ÉLÉMENTS TRANSMIS**

L'opération étant une opération de restructuration interne, réalisée entre sociétés sous contrôle commun, conformément à la Réglementation Comptable, les apports sont valorisés à leur valeur comptable

**2. RÉMUNÉRATION DE L'APPORT**

**2.1 Détermination de la valeur de la Branche d'Activité**

La valeur réelle de la Branche d'Activité a été évaluée sur la base d'une méthode d'actualisation des flux de trésorerie futurs augmentée de la trésorerie nette.

Sur cette base, il est apparu que la valeur réelle de la Branche d'Activité est fixée à 69 474 000 euros.

**2.2 Détermination de la valeur des actions de la Société Bénéficiaire**

La valeur des actions de la Société Bénéficiaire ressort à 148,95 euros (par action).

**2.3 Rémunération de l'apport**

Compte tenu de la valeur des actions de la Société Bénéficiaire, l'Apport de la Société Apporteuse sera rémunéré par l'attribution de 466 415 actions nouvelles de 16 euros de valeur nominale, à créer par la Société Bénéficiaire.

La Société Bénéficiaire augmentera ainsi son capital d'un montant de 7 462 640 euros.

**3. MONTANT ESTIMÉ DE LA PRIME D'APPORT**

La différence entre la valeur nette comptable estimée des biens apportés, soit 21 994 000 euros  
et

la valeur nominale des actions rémunérant l'Apport, soit 7 462 640 euros

soit 14 531 360 euros

constitue le montant estimé de la Prime d'Apport, sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la Société Bénéficiaire.

**Annexe 3**  
**LISTE DES BIENS IMMOBILIERS APPORTES**

**Bâtiment à usage industriel** hébergeant l'Activité Apportée, à l'exclusion du terrain sur lequel est construit ledit bâtiment, à l'adresse suivante :

Avenue Henri Poincaré – ZI, 77550 Moissy-Cramayel

y inclus **l'extension en cours de construction,**

ainsi qu'une dalle bétonnée et clôturée servant **d'espace de stockage,**

et enfin, une dalle servant actuellement de **stockage d'azote** dédié à l'Activité Apportée ainsi que la tuyauterie connectant le stockage d'azote au bâtiment industriel susvisé.

Un état descriptif de division sera publié au service de publicité foncière compétent.

**Annexe 4**  
**ENGAGEMENTS HORS BILAN**

- Engagements d'achat pris à l'égard de certains fournisseurs de gaz.

**Annexe 5**  
**ETAT RELATIF AUX INSCRIPTIONS DES PRIVILÈGES**  
**ET PUBLICATIONS SUR LA SOCIÉTÉ APPORTEUSE**

Délivré par le greffe du Tribunal de commerce de Melun en date du 8 novembre 2021

**Greffe du tribunal de commerce de MELUN**

2 avenue du Général Leclerc, 77000 MELUN

08:30 - 12:00, 13:30 - 16:00

Téléphone : 01.64.79.84.00

www.greffe-tc-melun.fr - www.infogreffe.fr

1 / 4

**Etat des inscriptions**

Du chef de : **AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE**  
Adresse demandée : **ZI Rue Henri Poincaré 77550 Moissy-Cramayel**  
N° d'identification : 314 119 504  
Ainsi dénommé, qualifié, domicilié et orthographié, et non autrement  
A la demande de : **CABINET DECHERT PARIS LLP**

**État des inscriptions de privilège du trésor**

Articles 1920 et suivants du code général des impôts

Néant

**État des inscriptions de privilège de la sécurité sociale et régimes complémentaires**

Articles L243-4 et suivants du code de la sécurité sociale

Néant

**État des inscriptions de privilège de vendeur et action résolutoire**

Néant

**État des inscriptions (conventionnelles et judiciaires) de nantissement sur le fonds, saisies pénales du fonds**

L.141-5 s. du code de commerce, articles 706-141 et suivants du code de procédure pénale

Néant

**État des inscriptions de déclaration de créances en cas d'apport du fonds**

L.141-22 du code de commerce

Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de MELUN

Délivré le : 08/11/2021 à 07:57:33

Etat du chef de : AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE, ZI Rue Henri Poincaré 77550 Moissy-Cramayel

Requis par : CABINET DECHERT PARIS LLP

Le greffier





**État des inscriptions de nantissement de l'outillage et du matériel**

L.525-1 s. du code de commerce

Néant

**État des inscriptions de gage des stocks**

Néant

**État des inscriptions de warrants**

Néant

**État des inscriptions de crédit-bail en matière mobilière**

L.313-7 s. du code monétaire et financier

Néant

**État des inscriptions des contrats de location**

L.624-10 du code de commerce

Néant

**État des inscriptions des clauses de réserve de propriété**

L.624-10 du code de commerce

Néant

**État des inscriptions de prêts et délais**

Néant

**État des inscriptions des biens inaliénables**

Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de MELUN

Délivré le : 08/11/2021 à 07:57:33

Etat du chef de : AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE, ZI Rue Henri Poincaré 77550 Moissy-Cramayel

Requis par : CABINET DECHERT PARIS LLP

Le greffier



A handwritten signature in black ink, likely belonging to the greffier (court clerk).

**État des inscriptions de protêts et certificat de non-paiement de chèque**

L. 511-55 s. du code de commerce et L. 131-64 du code monétaire et financier

Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de MELUN  
Délivré le : 08/11/2021 à 07:57:33  
Etat du chef de : AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE, ZI Rue Henri Poincaré 77550 Moissy-Cramayel  
Requis par : CABINET DECHERT PARIS LLP

Le greffier



A handwritten signature in dark ink, likely belonging to the greffier, written over a light blue horizontal line.

## Observations

### Greffes secondaires :

La personne a déclaré au greffe de MELUN être également immatriculée aux greffes :

Paris

Nous vous invitons à vérifier l'existence d'éventuelles inscriptions prises à ce(s) greffe(s).

Fin de l'état



Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de MELUN

Délivré le : 08/11/2021 à 07:57:33

Etat du chef de : AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE, 21 Rue Henri Poincaré 77550 Moissy-Cramayel

Requis par : CABINET DECHERT PARIS LLP

Le greffier

